



## COVID-19 ET FISCALITÉ : ÉCLAIRAGES ET ZONES D'OMBRE

La crise sanitaire et le confinement ont eu un impact majeur sur les équilibres financiers de la plupart des entreprises. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures dont certaines ont consisté à alléger ou différer temporairement la pression fiscale qui pèse sur elles afin de leur donner une respiration<sup>1</sup>. Mais certaines situations restent à ce jour non résolues et appellent des précisions complémentaires.

L'une des mesures les plus emblématiques prises par les pouvoirs publics a consisté à instaurer une période qualifiée de « *juridiquement neutralisée* », entre le 12 mars et le 23 juin 2020, tant au profit de l'administration que du contribuable. Cette période a toutefois été étendue jusqu'au 23 août 2020 en matière de contrôle fiscal. En pratique, cela signifie que les vérifications en cours ont toutes été interrompues durant cette période et que, schématiquement, les délais de procédure et de prescription ont été allongés d'autant<sup>2</sup>.

D'autres mesures de soutien ont été prises au profit des entreprises et leur ont permis de soulager leur trésorerie, telles que (i) la possibilité d'obtenir un remboursement anticipé de leurs créances de carry-back et de certains crédits d'impôt<sup>3</sup>, (ii) le report<sup>4</sup> (sans justificatif et sans pénalité !) de

certaines échéances de paiements (e.g., cotisations sociales, acomptes d'impôt sur les sociétés, CFE, CVAE, taxe sur les salaires<sup>5</sup>) ou encore (iii) l'exonération d'impôt et de cotisations sociales des subventions versées par le fonds de solidarité.

Quant au projet de loi de finances pour 2021, récemment paru, celui-ci contient également des mesures de nature à impulser la relance des entreprises telles que : (i) la baisse des impôts de production (articles 3,4 et 42)<sup>6</sup>, (ii) la neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (article 5) ou encore (iii) l'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (article 6).

Il a par ailleurs été décidé de réduire la charge administrative de certaines entreprises en reportant l'entrée en vigueur

<sup>1</sup> Voir notamment la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et ses ordonnances successives, ou encore les lois de finances rectificatives n° 2020-289 du 23 mars 2020, n° 2020-473 du 25 avril 2020 et n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Voir également la doctrine administrative *BOI-DJC-COVID19*.

<sup>2</sup> Ces éléments figurent, entre autres, dans la mise à jour de juillet 2020 de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

<sup>3</sup> Sont notamment visés le CICE (crédit d'impôt compétitivité et emploi) et les CIR (crédit d'impôt recherche) / CII (crédit d'impôt innovation).

<sup>4</sup> Il convient de noter que les entreprises peuvent solliciter une remise d'impôts directs dans les situations les plus difficiles.

<sup>5</sup> En revanche et à la différence d'autres juridictions, il convient de souligner qu'une telle mesure n'a pas été prise en matière de TVA et de taxes assimilées. Des modalités de déclaration simplifiée sont toutefois prévues en la matière.

<sup>6</sup> Sont notamment visées la CVAE, la CFE et la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties).



# HARMONY AVOCATS

FISCALITÉ DES ENTREPRISES

de la nouvelle obligation de déclaration des dispositifs transfrontières (« DAC 6 »)<sup>7</sup>. Un report bienvenu, tant sa mise en œuvre soulève de multiples questions et difficultés pratiques, notamment au regard de la nécessité pour les entreprises concernées de mettre en place des procédures spécifiques, du rôle respectif des différentes parties prenantes (intermédiaires concepteurs, intermédiaires prestataires de services ou contribuables concernés), ou encore de l'identification des dispositifs déclarables.

**Certaines situations** provoquées par la crise sanitaire restent toutefois non résolues pour les entreprises, notamment dans un contexte international. Tel est en particulier le cas de l'impact de la COVID-19 sur (i) la reconnaissance d'éventuels établissements stables ; ou encore sur (ii) la politique de prix de transfert.

**S'agissant du premier thème**, on peut en effet s'interroger par exemple sur le point de savoir si les lieux de résidence de certains employés, aujourd'hui en télétravail à leur domicile alors qu'ils étaient auparavant itinérants<sup>8</sup>, pourraient revêtir un « degré de permanence » tel qu'ils seraient réputés mis « à la disposition de l'employeur », caractérisant ainsi une installation fixe d'affaires et donc une présence taxable. Le Secrétariat de l'OCDE a certes publié, le 3 avril 2020, une note concluant à la permanence tant des principes que des

critères à appliquer<sup>9</sup>, mais tout en prenant bien soin de préciser que ces conclusions pourraient être amenées à évoluer si la crise se prolongeait<sup>10</sup>...

**S'agissant enfin des prix de transfert**, la question se pose notamment de savoir comment allouer, au sein des groupes, les pertes engendrées par la COVID-19. Il s'agit d'un enjeu majeur, tant pour les groupes internationaux que pour les administrations fiscales concernées, notamment concernant les entités à faible risque.

\* \* \*

\*

<sup>7</sup> Les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 devront être déclarés au plus tard le 28 février 2021 (au lieu du 31 août 2020) et le point de départ du délai de 30 jours pour déclarer les dispositifs entrant dans le champ de DAC 6 a été reporté au 1er janvier 2021 pour les opérations intervenues entre le 1er juillet (qui demeure la date d'entrée en vigueur de DAC 6) et le 31 décembre 2020.

<sup>8</sup> Cas des commerciaux par exemple.

<sup>9</sup> OECD Secretariat analysis of tax treaties and the impact of the COVID-19 crisis: « *It is unlikely that the COVID-19 situation will create any changes to a PE determination* ».

<sup>10</sup> OECD Secretariat analysis of tax treaties and the impact of the COVID-19 crisis: « *To the extent that it does not become the new norm over time* ».